

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés MULLER.N.E.

siégeant comme Juge de police en audience publique à Kibungu

le 5 ième jour du mois de juillet 1960

en cause du M.P. contre les nommés : 1°-NKUNDABAGENDA, fils de Karekezi (dcd) et de Makobwe (ev) originaire de Rwimishinya , Commune Lukara , Territoire de Kibungu, résidant à Kabilizi, Commune de Zaza , Territoire de Kibungu, marié à Nkunzayire , âge 27 ans , mututsi des abashambo, infirmier vétérinaire , sans antécédents judiciaires connus .



2°-KARORO Jean Baptiste, fils de Ndekezi (dcd) et de Nyirabazayire (ev) originaire de Magerere, Bwanacyambwe, Territoire de Kigali, résidant à Kabilizi, Commune Zaza , Territoire de Kigali Kibungu, mututsi des abega , âge de 38 ans marié, éleveur, sans antécédents judiciaires connus. Tous les deux ~~stars~~ prévenus d'avoir , dans la Commune de Zaza , au mois de juillet et pendant la période prélectorale notamment le 10.7 et 14.7 par des discours tenus dans des réunions et dans des lieux publics , incité la population à s'abstenir de voter.

fait prévu et puni à l'article 96 du décret intermaire du 25.12.59 modifié par décret du 16.2.1960 Nous avons été assisté par Nyirimihigo Straton, interprète assermenté

Les prévenu s présent s i B comparais s ont volontairement

~~sommation verbale.~~

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

le nommé NKUNDABAGE NDA préqualifié

Q.-Vous êtes prévenu d'avoir , pendant la période prélectorale et notamment le 14.7 .1960 à Kabilizi averti les habitants qu'il est défendu d'aller voter. Votre défense ?

R.-Les gens mentent ! Je nie les faits.

Compareait le nommé KARORO

Q.-Vous êtes prévenu d'avoir pendant la période prélectorale et notamment le 14.7.1960 tenu des paroles au public pouvant déterminer les gens de s'abstenir au vote. Vous avez notamment répandu le bruit que les élections n'auront pas lieu alors que les habitants avaient été convoqués pour assister aux répétitions des élections.

R.- Je nie le nie.

A comparu ensuite, nommé

~~qui nous a déclaré :~~

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que les prévenus nient les faits mis à leur charge.

- Attendu qu'il résulte des débats à l'audience et de l'instruction préparatoire que les nommés NKUNDABAGENDA et KARORO ont incité les gens à s'abstenir de voter, qu'ils nient les faits mis à leur charge.
- Attendu que le Juge estime que les faits mis à leur charge sont établis dans le Chef des deux prévenus.
- Attendu qu'il y a lieu de punir de tels agissements, cause de désordre et de troubles.

Pour tous ces motifs le Juge de Police statuant contradictoirement
Qui le prévenu en ses dires et moyens de défense

~~Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu~~

Vu le décret du 16 juin sur l'organisation judiciaire
Vu l'article 96 du décret intermédiaire du 25 décembre 1959

Condamnons du Chef d'infraction à l'article 96 du décret intermédiaire
du 25.12.1959, les nommés NKUNDABAGENDA et KARORO préqualifiés.

~~Je condamne du chef de~~

~~Je renvoyons des poursuites du chef de~~

Soit au total à chacun à 1 mois _____ jours de servitude pénale principale,
à une amende de _____ francs, ou en cas de non-paiement de cette amende
dans le délai de _____ jours, à _____ jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux _____ frais du procès s'élevant à 21,50 francs, ou en cas de non-
paiement de ces frais dans le délai de légal jours, à 2 jours de contrainte par
corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé:

faute de s'exécuter dans le délai de _____ jours, à _____ jours de contrainte
par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Kibungu.

le 25 juillet 1960

Le Juge de Police,
fe Muller.N.E.

Etat des frais :

P.V.O.P.J.	18
mise au rôle	4
Citations	8
Audience	13
Jugement	

Total: 43 francs.

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

81/M

L'an mil neuf cent soixante, le 25^{ème} jour du mois de juillet

Le soussigné, gardien de la prison de Kibungu

déclare que le nommé NKUNDBABAYENDA

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le n° 263/60

Date d'incarcération 19/7/60

Le Gardien,

Date de sortie : fin de S. P. P. 18/8/60

fin de S. P. S.

fin de C. P. C.



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ 81/13

L'an mil neuf cent *soixante*, le *25^{ème} jour* du mois de *juillet*

Le soussigné, gardien de la prison de *Kibungu*

déclare que le nommé *KARORO Jean*

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le n° *964/60*

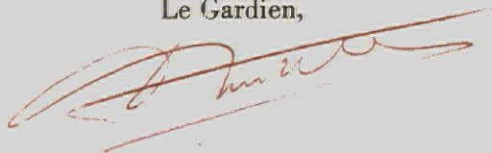
Date d'incarcération *29/7/60*

Date de sortie : fin de S. P. P. *18/8/60*

fin de S. P. S.

fin de C. P. C.

Le Gardien,



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

82/M

L'an mil neuf cent soixante, le deuxième jour du mois d'août

Le soussigné, gardien de la prison de Libungu

déclare que le nommé KAMANZI

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le n° 262/60

Date d'incarcération 20.7.60

Le Gardien,

Date de sortie : fin de S. P. P. 19/8/60

fin de S. P. S.

fin de C. P. C.

